

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date n°2022/072 du 30 juin 2022 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, modification de la délégation »

Décision n° 23/ 011

DECIDONS

Article 1^{er}: Il est conclu avec l'association **La mémoire de Ronchin** une convention d'occupation d'une salle communale, reprise à la convention annexée à la présente décision.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 3 mars 2023

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le
Notifiée le



Patrick GEENENS
Maire,
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAL**

Entre les soussignés :

Monsieur Patrick GEENENS, Maire, représentant la Commune de Ronchin, conformément à la décision du
3 mars 2023

ci-après dénommé "la Commune", d'une part,

ET

L'association La mémoire de Ronchin, représentée par sa présidente Madame Marie-Claire DERAM,

ci-après dénommée "l'association", d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à la disposition de l'association, qui accepte, un local, situé au 650 avenue Jean Jaurès à Ronchin d'une contenance de 12 m².

La présente convention est conclue avec l'association pour l'exercice d'activités liées à l'objet de ladite association, conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

L'association s'engage à respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les conditions de bon fonctionnement de ce local.

L'association s'engage à n'entreprendre aucune transformation ou aménagement particulier des locaux mis à disposition sans une autorisation écrite de la Commune.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : PLANNING D'UTILISATION

La Commune met à disposition de l'association le local à titre partagé, selon un planning qui sera soumis pour approbation à la Commune.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune à charge pour elle de prévenir l'association par lettre recommandée deux mois avant la date de résiliation.

L'association pourra résilier la présente convention à charge pour elle de prévenir la Commune par lettre recommandée, huit jours à l'avance.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie sans loyer.
Les frais de gaz et d'électricité seront à la charge de la Commune.
Les frais de nettoyage seront pris en charge par la Commune.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

L'association s'engage à participer à au moins une manifestation culturelle municipale par an.

La Commune s'engage, avant toute utilisation, à mettre à la disposition de l'association des locaux en parfait état de propreté.

L'association s'engage à respecter les lieux et à les utiliser selon leur destination.

L'association s'engage à ne pas troubler le bon déroulement des activités qui pourraient avoir lieu aux mêmes horaires dans d'autres locaux de ces infrastructures.

L'association s'engage à respecter les lieux mis à disposition et à les remettre dans l'état où ils se trouvent, lors de la première entrée en jouissance (jour de la remise des clefs).

En cas de troubles répétés et constatés par les services de la Commune, ou de l'inobservation de l'une des stipulations de la présente convention, celle-ci se réserve le droit de mettre fin à la présente convention selon les stipulations de l'article cinq.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil, notamment en ses articles 1713 et suivants, aux lois en vigueur et aux usages locaux en matière de bail pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

La Commune a la charge des réparations de gros œuvre et celles nécessaires au respect de la destination de l'immeuble,

Les réparations d'entretien courant sont à la charge de l'association.

Les dégradations directement liées à l'activité de l'association seront prises en charge par l'association.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Commune demeure tenue de régler les primes d'assurances incendie inhérentes à la propriété du bâtiment.

L'association souscritra auprès de la compagnie d'assurances de son choix, les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à son occupation et à ses activités.

Une copie de la police d'assurances de l'association devra être produite avant la tenue de la première séance.

La Commune ne peut être tenue responsable en cas de survenance d'un vol.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

Fait en deux exemplaires,

A Ronchin, le 3 mars 2023

Pour la Mémoire de Ronchin ,

La Présidente,



Pour la Commune de Ronchin,

Patrick GEENENS
Maire,
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

